

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-09607
No. 2026TALREFO/00041
du 5 février 2026

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 5 février 2026, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant professionnellement à ADRESSE1.),
- 2) la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.), établie et ayant son siège social au ADRESSE2.), inscrite au Registre économique national des Emirats Arabes Unis sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile auprès de la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS LUXEMBOURG S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1233 Luxembourg, 2, rue Jean Bertholet, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B189905, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Vincent WELLENS, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

parties demanderesses comparant par la société à responsabilité limitée NAUTADUTILH AVOCATS LUXEMBOURG S.à.r.l., représentée par Maître Ottavio COVOLO, avocat, en remplacement de Maître Vincent WELLENS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Chloé CARCHIOLO, avocat, en remplacement de Maître Arnaud CAGI-NICOLAU, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 29 janvier 2026, Maître Ottavio COVOLO exposa brièvement l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens concernant l'exception de la *cautio judicatum solvi*.

Maître Chloé CARCHIOLO fut entendue en ses moyens et explications au sujet de l'exception de la *cautio judicatum solvi*.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 4 novembre 2025, PERSONNE1.) et la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE3.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référés, aux fins de voir ordonner à la partie assignée de procéder immédiatement au rétablissement du « Compte », en ce compris la levée de toute restriction, suspension ou résiliation du compte ou de ses fonctions sur les forums SOCIETE4.), ainsi qu'à la publication de l'ordonnance à intervenir sur le forum SOCIETE4.), le tout sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jours de retard. Les parties demanderesses basent leurs demandes sur les dispositions des articles 933, sinon 932 du Nouveau Code de procédure civile. Les parties demanderesses demandent encore chacune une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience publique du 29 janvier 2026, la société SOCIETE3.) a soulevé *in limine litis* l'exception de la *cautio judicatum solvi*, en demandant à ce qu'il soit ordonné aux parties demanderesses de consigner chacune un montant de 5.000 euros à titre de caution judiciaire, soit au total 10.000 euros.

PERSONNE1.) et la société de droit des Emirats Arabes Unis SOCIETE1.) ont soutenu par l'intermédiaire de leur mandataire que la partie SOCIETE3.) dispose d'ores et déjà de garanties nécessaires, à savoir la créance de la société SOCIETE1.) sur le compte « SOCIETE4.) » évaluée le 21 janvier 2026 à 7.956,11€. Il ne serait de ce fait pas nécessaire d'ordonner le dépôt d'une caution judiciaire. La demande adverse serait dilatoire et tendrait à faire retarder la procédure. En tout état de cause, il y aurait lieu de réduire le montant de la caution, qui devra le cas échéant être fournie, à un strict minimum ne dépassant pas le montant de 1.000 euros pour chaque partie.

Le mécanisme de la caution judiciaire est prévu par les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 257, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *en toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au deuxième paragraphe [i.e. les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, du Conseil d'Europe ou des Etats avec lesquels le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution], demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées [...]* ».

La *cautio judicati solvi* a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger, personne physique ou morale, qui n'offre pas les garanties au Luxembourg pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais auxquels il serait condamné par une juridiction luxembourgeoise, et qui pourrait échapper à l'exécution du jugement parce qu'il pourrait disparaître sans que l'on puisse suivre sa trace ou parce que la loi de son pays ne reconnaît pas les jugements rendus au Luxembourg (voir Exposé des motifs, Doc. parl. n° 5837 ; Cour d'appel, 5 novembre 2014, n° 38403 du rôle).

Le principe est donc que tout étranger est tenu de fournir caution lorsqu'il intente une action principale en justice devant les tribunaux luxembourgeois, ou lorsqu'il intervient comme demandeur pour soutenir une action primitivement formée par un Luxembourgeois : la *cautio judicati solvi* ne peut être réclamée en principe que par un Luxembourgeois ; l'étranger ne doit la *cautio judicati solvi* que pour autant qu'il est demandeur principal ou intervenant.

Ce principe reçoit cependant exception dans le cas où l'étranger demandeur ou intervenant peut invoquer à son profit une dispense de fournir caution résultant du fait qu'il a son domicile ou siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui prévoit une telle dispense (article 257, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile). Le demandeur est encore dispensé de fournir la caution s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès (article 258, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile).

En l'occurrence, PERSONNE1.) qui demeure professionnellement à ADRESSE2.) et la société SOCIETE1.) qui est une société de droit des Emirats Arabes, n'établissent, ni même n'allèguent l'existence d'une convention internationale stipulant à leur profit une dispense de constituer caution.

Le fait que la société SOCIETE3.) disposerait d'ores et déjà des avoirs appartenant à la société SOCIETE1.) reste en l'état de pure allégation, étant donné que la partie assignée conteste être le détenteur de ces avoirs ; selon la partie assignée, ces liquidités seraient en réalité détenues par la société SOCIETE5.) En tout état de cause, selon l'article 258 du Nouveau Code de procédure civile, le demandeur est dispensé de fournir la caution s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE3.)

Aux termes de l'article 258, paragraphe 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, « [l]e jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie ».

La somme de la caution est fixée en prévision des frais et dommages et intérêts résultant du procès auxquels les demandeurs et intervenants pourront être condamnés, c'est-à-dire du montant probable des frais qui resteront à leur charge s'ils succombent, ainsi que des dommages et intérêts qu'ils pourront encourir par suite d'une demande reconventionnelle fondée sur leur propre demande. Quant aux dommages et intérêts, il ne s'agit que de ceux qui résultent du procès, c'est-à-dire ceux qui ont leur cause dans le fait d'avoir intenté le procès. Les dommages et intérêts sont uniquement ceux qui répareront le préjudice causé par la demande malicieuse ou imprudente. Les dépens comprennent les frais du procès lui-même, mais non les honoraires d'avocat (Cour d'appel, 14 mars 2012, rôle n° 36.170 et les références y citées).

Le risque de non-recouvrement d'un défendeur, face à un demandeur, se réduit en principe au montant que le défendeur pourrait réclamer à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que de frais de justice.

Les frais de justice sont ceux des procédures auxquelles les parties sont astreintes pour faire reconnaître ou régler leurs droits par une juridiction. La notion de frais est donc plus large que celle d'émoluments et de dépens, et il faudra tenir compte des frais de traduction et de signification des ordonnances à intervenir.

Dans l'appréciation du montant à cautionner, le juge doit encore tenir compte du fait que celui-ci ne doit pas constituer un obstacle insurmontable à l'accès à la justice (Cour d'appel, 8 mai 2013, n° 38575 du rôle, Pas. 36, page 346).

Au vu de ces considérations, et compte tenu de la nature du litige et des mesures sollicitées par les parties demanderesse, il y a lieu de fixer le montant de la caution judiciaire à fournir par PERSONNE1.) et la société de droit des Emirats Arabes Unis SOCIETE1.) au profit de la société SOCIETE3.) au montant de 3.000 euros pour chacune des parties demanderesse, soit au total 6.000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 258, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut remplacer la caution par toute autre sûreté, et notamment par la consignation de la somme indiquée.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause et par application des articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner à PERSONNE1.) et à la société de droit des Emirats Arabes Unis SOCIETE1.) de consigner auprès de la Caisse de Consignation le montant total de 6.000 euros, soit 3.000 euros chacune, à titre de caution judiciaire au profit de la société SOCIETE3.)

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause ;

ordonnons à PERSONNE1.) et à la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.) de consigner auprès de la Caisse de Consignation, établie à L-1475 Luxembourg, 3, rue du St. Esprit, la somme de 6.000 euros, soit 3.000 euros chacune, à titre de caution judiciaire au profit de la société SOCIETE3.);

refixons l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique des référés ordinaires du **jeudi, 19 mars 2026, à 9h00 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, bâtiment TL, salle TL. 0.11, au rez-de-chaussée de la Cité judiciaire, à L-2080 Luxembourg** ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

réservons le surplus.